

PROJET DE LOI

sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958

vu l'article 61 de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Principes généraux

Art. 1 Champ d'application

¹ Il est perçu une taxe pour tout véhicule automobile, bateau et remorque de véhicule automobile immatriculés dans le canton de Vaud.

² La taxe, en franc suisse, est due par la détentrice ou le détenteur dès l'immatriculation et jusqu'à l'annulation du permis de circulation.

³ La taxe, en franc suisse, des plaques professionnelles est due par la ou le titulaire dès la délivrance du permis de circulation collectif jusqu'à son annulation.

Art. 2 Taxation

¹ La taxe pour les véhicules automobiles, à l'exception des cyclomoteurs, et la taxe pour les remorques sont perçues par année civile, au prorata de la durée d'immatriculation. Elles sont échues le 28 février de chaque année civile.

² La taxe pour les cyclomoteurs est indivisible. Elle est échue le 31 mai de chaque année civile.

³ La taxe pour les bateaux est indivisible. Elle est uniquement restituée lorsqu'un bateau quitte le canton ou est détruit, dès le jour de la restitution du permis de navigation. Elle est échue le 28 février de chaque année civile.

⁴ Les actions en paiement ou en restitution des taxes sont prescrites par cinq ans dès l'exigibilité.

⁵ En cas de dépôt temporaire des plaques de contrôle (excepté cyclomoteurs et bateaux), la taxe est suspendue pendant la période du dépôt.

⁶ La taxe est fixée d'après les barèmes annexés à la présente loi.

Art. 3 Encaissement et frais

¹ La taxe est payée en général sur facture. Elle peut être réclamée au comptant.

² Elle est payable en une seule fois.

³ Des frais sont prélevés pour les rappels.

⁴ Les frais inhérents au remboursement de la taxe sont facturés à l'administré.

⁵ Le service en charge des automobiles et des bateaux (ci-après : le Service) perçoit la taxe.

Art. 4 Exonération

¹ Sont exonérés de la taxe:

- a. les véhicules automobiles appartenant à l'Etat, aux communes ou associations de communes vaudoises et aux établissements autonomes de droit public ;
- b. les véhicules automobiles des services de défense incendie et de secours ;
- c. les bateaux des sociétés de sauvetages, des services de défense incendie et de secours et ceux appartenant à l'Etat.

² Peuvent être exonérés, sur demande écrite et motivée, de tout ou partie de la taxe :

- a. les véhicules automobiles appartenant à des personnes morales et affectés uniquement à des services d'utilité publique ;
- b. les véhicules automobiles appartenant à des personnes infirmes indigentes ou à des personnes ayant à charge une personne infirme ;
- c. les véhicules des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale pour les services de transport public de voyageurs par automobiles, ainsi que les entreprises privées de services postaux de transport de voyageurs, utilisés exclusivement à ces fins.

³ Le Conseil d'Etat peut exonérer de la taxe, pendant une durée déterminée, les voitures de tourisme à motorisation uniquement électrique.

Art. 5 Plaques interchangeables

¹ Lorsque deux ou plusieurs véhicules sont immatriculés en plaques interchangeables, la taxe est perçue pour le véhicule soumis à la taxe la plus élevée.

Chapitre II Taxe sur les véhicules automobiles et les remorques

Art. 6 Calcul

¹ La taxe est déterminée en fonction :

- a. du poids total en kilogramme (kg) et de la puissance en kilowatt (kW) pour les véhicules automobiles jusqu'à 3500kg ;
- b. du poids total en kilogramme (kg) pour les véhicules automobiles excédant 3500kg et les remorques;
- c. de la cylindrée en centimètre cube (cm³) pour les motocycles.

² La taxe est réduite de 50% pour les chariots à moteur, légers ou lourds, limités à la vitesse de 30km/h.

³ La taxe est fixée de façon forfaitaire pour :

- a. les cyclomoteurs et cyclomoteurs électriques ;
- b. les motocycles électriques;
- c. les monoaxes industriels tirant une remorque;

- d. les véhicules automobiles et les remorques agricoles;
- e. les plaques professionnelles;
- f. les véhicules des sociétés de location qui remplissent les conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 7 Rabais et majoration

¹ Le Conseil d'Etat fixe des rabais sur la taxe des véhicules automobiles d'un poids total jusqu'à 3500 kg. Ces rabais sont fondés sur les émissions de grammes (gr) de CO2 par kilomètre (km) et tiennent compte de l'évolution de la technologie et des objectifs de la Confédération.

² Dans le but de financer des politiques publiques liées à l'environnement, il peut majorer la taxe des véhicules automobiles d'un poids total jusqu'à 3500kg en fonction des émissions de grammes (gr) de CO2 par kilomètre (km).

³ Il fixe des rabais pour la taxe des véhicules automobiles lourds de transport de personnes et de marchandises. Ces rabais sont fondés sur les normes EURO et tiennent compte de l'évolution de la technologie.

⁴ Il fixe des rabais pour les véhicules automobiles lourds de transport de personnes et de marchandises à motorisation uniquement électrique.

⁵ Il peut fixer un rabais pour les entreprises qui disposent d'un grand parc de véhicules immatriculés sur le canton de Vaud. Ce rabais, fixé en pourcent du montant acquitté sur la période précédente, est restitué au début de la période fiscale suivante.

Chapitre III Taxe sur les bateaux

Art. 8 Calcul

¹ La taxe des bateaux est calculée en fonction :

- a. de la longueur hors tout en mètres (m). Pour les bateaux multicoques, ce montant est majoré de 50%;
- b. de la puissance en kilowatts (kW) des moteurs dont ils sont équipés. Pour les moteurs couplés, la puissance est additionnée. Pour les moteurs non couplés, c'est la puissance la plus élevée qui est prise en compte.

² La taxe des chalands est fixée en fonction de la charge utile.

³ La taxe est au forfait pour:

- a. les bateaux à rames, les pédalos et les embarcations de travail sans moteur ;
- b. les bateaux des pêcheurs professionnels;
- c. les plaques professionnelles.

Art. 9 Rabais

¹ Le Conseil d'Etat fixe des rabais sur la taxe des bateaux à motorisation uniquement électrique.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Art. 10 Disposition transitoire

¹ Les détentrices ou détenteurs de véhicules à motorisation uniquement électrique, immatriculés avant l'entrée en vigueur de la loi, bénéficient de l'exonération conformément à l'art. 4 al. 3 si la durée d'immatriculation est inférieure à la durée d'exonération fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Abrogation

¹ La loi du 1er novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Barèmes fixant le montant de la taxe pour chaque genre de véhicule

**Barèmes fixant le montant de la taxe pour chaque genre de véhicule
(Art. 2 al. 6, art. 6 et art. 8)**

	Francs suisses (fr.)
BARÈMES POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES	
1. Véhicules automobiles de transport légers (jusqu'à 3500 kg)	
a. Taxe selon le poids :	
- Jusqu'à 2'500kg, par kg	0 fr.15
- Pour chaque kilo supplémentaire	0 fr.30
b. Taxe selon la puissance :	
- Jusqu'à 100 kW, par kW	2 fr.
- Pour chaque kW supplémentaire	3 fr. 50
2. Véhicules automobiles de transports lourds	
Taxe selon le poids total :	
- Jusqu'à 4'000 kg	560 fr.
- Pour chaque tranche de 1'000 kg supplémentaire	140 fr.
3. Véhicules automobiles de travail	
Taxe selon le poids	
- Jusqu'à 4'000 kg	66 fr.
- Pour chaque tranche de 1'000kg supplémentaire	7 fr.
4. Motocycles et véhicules qui leur sont assimilables	
a. Taxe selon la cylindrée	
- Jusqu'à 50 cm ³	65 fr.
- De 51 cm ³ à 100 cm ³	87 fr.
- Pour chaque tranche de 100 cm ³ supplémentaire	22 fr.
b. Motocycles et véhicules assimilables électriques	13 fr.
5. Cyclomoteurs	
Taxe au forfait :	
a. Cyclomoteurs	20 fr.
b. Cyclomoteurs électriques	9 fr.
6. Véhicules automobiles agricoles	
Taxe au forfait :	
a. Tracteurs	124 fr.
b. Chariots à moteur	74 fr.
c. Chariots de travail	59 fr.
d. Monoaxes	74 fr.
7. Monoaxes industriels tirant une remorque	
Taxe au forfait :	
	87 fr.
BARÈMES POUR LES REMORQUES	
8. Remorques de transports	
Taxe selon le poids :	
- Jusqu'à 250 kg	65 fr.
- De 251 à 500 kg	129 fr.
- De 501 à 1'000 kg	194 fr.
- De 1'001 à 2'000 kg	258 fr.
- De 2'001 à 4'000 kg	323 fr.
- De 4'001 à 8'000 kg	387 fr.

- De 8'001 à 16'000 kg	452 fr.
- De 16'001 à 32'000 kg	517 fr.
- De 32'001 à 64'000 kg	646 fr.
- Dès 64'001 kg	904 fr.
9. Remorques de travail	
Taxe selon le poids	
- Jusqu'à 2'000 kg	56 fr.
- De 2'001 à 4'000 kg	61 fr.
- De 4'001 à 8'000 kg	66 fr.
- De 8'001 à 16'000 kg	72 fr.
- De 16'001 à 32'000 kg	78 fr.
- De 32'001 à 64'000 kg	95 fr.
- Dès 64'001 kg	110 fr.
10. Remorques agricoles	
Taxe au forfait :	51 fr
BARÈMES POUR LES BATEAUX	
11. Bateaux à voiles, bateaux à voiles équipés d'un moteur et bateaux à moteur	
a. Taxe selon la longueur :	
- Jusqu'à 5 m	35 fr.
- Pour chaque décimètre (0,1 m) supplémentaire	2 fr.
b. Taxe selon la puissance, des moteurs dont les bateaux sont équipés :	
- Jusqu'à 6 kW	30 fr.
- Pour chaque kW supplémentaire, jusqu'à 200 kW	4 fr.
- Pour chaque kW supplémentaire dès 201 kW	8 fr.
12. Chalands	
Taxe selon la charge utile :	
- Jusqu'à 10 tonnes	61 fr.
- Pour chaque tonne supplémentaire	1 fr.
13. Autres bateaux	
Taxe au forfait :	
a. Bateaux à rames et pédalos	25 fr.
b. Embarcations de travail sans moteur	49 fr.
c. Bateaux de pêcheurs professionnels	50 fr.
BARÈMES POUR LES PLAQUES PROFESSIONNELLES	
14. Plaques professionnelles	
Taxe au forfait :	
a. Motocycles de tous genres	218 fr.
b. Véhicules automobiles légères et lourdes de tous genres	655 fr.
c. Véhicules automobiles agricoles de tous genres	205 fr.
d. Remorques de tous genres	364 fr.
e. Bateaux de tous genres	146 fr.